Brochure n° 3050 | Convention collective nationale

IDCC : **1499** | **MIROITERIE**
(Transformation et négoce du verre)

Avenant du 30 juin 2026

relatif à la création d'un jour de congé annuel pour l'hospitalisation d'un enfant mineur

NOR : *ASET2650719M*
IDCC : *1499*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFPV ;
UDTVP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNTVC CGT ;
FCE CFDT ;
Fédéchimie FO ;
CMTE CFTC ;
CFE-CGC chimie,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du développement des relations sociales au niveau de la branche professionnelle, les partenaires sociaux ont souhaité négocier des dispositions relatives à la création d'un jour de congé annuel ouvert aux salariés de la branche en cas d'hospitalisation d'un enfant mineur.

Article 1er | *Champ d'application*

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre, du 9 mars 1988 (IDCC n° 1499).

Article 2 | *Objet de l'avenant*

Les partenaires sociaux décident de créer un jour de congé annuel rémunéré ouvert aux salariés dans le cas de l'hospitalisation d'un enfant mineur, sur justification et sans conditions

d'ancienneté dans l'entreprise. Par justification s'entend la présentation à l'employeur d'une attestation de prise en charge délivrée par un centre hospitalier public ou privé.

Ils conviennent de compléter l'article 36 alinéa 12 et d'y insérer au paragraphe 1 un cas de recours rédigé comme suit :

> « – hospitalisation d'enfant mineur (à charge) : 1 jour par année civile de référence sur présentation d'un justificatif d'hospitalisation.
>
> En cas de présence dans la même entreprise de deux salariés en charge effective et permanente de l'enfant, le congé annuel pour enfant mineur hospitalisé ne pourra pas être exercé par les 2 salariés simultanément mais pourra l'être successivement si nécessaire sauf circonstances exceptionnelles. »

Article 3 | *Dépôt, durée et révision de l'avenant*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Il pourra être révisé à la demande d'un des signataires, conformément aux dispositions de la présente convention collective.

Le présent accord est déposé par la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages précédentes, les représentants signataires ont approuvé l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 30 juin 2026.

(Suivent les signatures.)